



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 29828

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation actuelle des frais de transport. Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, issue du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, les cas de prise en charge par l'assurance maladie sont limitativement énumérés à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Ils concernent principalement les transports liés à l'hospitalisation et les transports relatifs aux affections de longue durée lorsqu'ils sont justifiés par le traitement de cette affection. Ainsi cette réglementation ne permet pas une prise en charge, par l'assurance maladie, des transports pour une consultation auprès d'un spécialiste. Cette situation pénalise en particulier les personnes âgées résidant dans les zones rurales éloignées des structures de soins et souvent mal desservies par les transports publics. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend aménager les critères réglementaires actuels de prise en charge des frais de déplacement.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réglementation actuelle, telle qu'elle résulte des articles R 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale, il est d'ores et déjà possible de prendre en charge les frais de transport relatifs à la consultation d'un spécialiste dans la mesure où la consultation se situe dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. Par ailleurs, la consultation d'un spécialiste en un lieu distant de plus de 150 kilomètres peut donner lieu à prise en charge, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée ou en dehors de ce cas, sur accord préalable de la caisse de l'assuré, donné après avis du service du contrôle médical. Le Gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, modifier les critères de prise en charge des frais de transports.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29828

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2779

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 91